

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2025_DIR-Est_B39-048
portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, en et hors agglomération**

LE PRÉFET DU JURA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES ROUSSES

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 12 mars 2025, portant nomination de M. Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE n°2025/19 du 16 mai 2025 du Préfet coordinateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n°2018-02-14-01 en date du 14 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral 39-2025-05-21-00002 du 1^{er} juin 2025, pris par M. Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2025/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-02 du 1^{er} juin 2025, portant subdélégation de signature par M. Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit de M. Jean-François BEDEAUX, Chef de Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Franche-Comté, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public

routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation présenté par le CEI de St Laurent-en-Grandvaux ;

VU la demande du CEI de St Laurent-en-Grandvaux en date du 31/07/2025 ;

VU l'avis favorable de M. le Président du Conseil Départemental du Jura en date du 20/08/2025 ;

VU l'avis favorable de M. le Commandant du groupement de Gendarmerie Départemental du Jura en date du 21/08/2025 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur du SDIS 39 en date 18/08/2025 ;

VU l'avis favorable de Mme la Maire de la commune de Prémanon en date du 18/08/2025 ;

VU l'avis favorable du District de Besançon en date du 11/08/2025 ;

VU l'avis favorable du CISGT VAUBAN en date du 11/08/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'enrobés (*reprise de la couche de roulement et de la signalisation horizontale*), sur la RN5, dans le secteur du « Turu » / Les Rousses, du PR105+500 au PR110+367, dans les deux sens de circulation, il y a lieu de mettre en place les mesures d'exploitation ainsi que les déviations définies dans le présent arrêté durant la période du lundi 1^{er} au vendredi 12 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les usagers peuvent emprunter les itinéraires de déviations définis dans le présent arrêté ;

ARRÊTENT

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN5	
Points Repères PR. et sens	Du PR105+500 au PR110+367, dans les deux sens de circulation	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux d'enrobés (<i>renouvellement de la couche de roulement</i>) et de signalisation horizontale	
DURÉE PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 1^{er} au vendredi 12 septembre 2025 Chaque nuit de 20H00 à 5H00 (<i>hors week-end</i>)	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture totale de la RN5 dans les deux sens de circulation et déviations. <i>(selon la fiche DC62 du manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles)</i>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	MISE EN PLACE PAR : Le CEI de St Laurent en Grandvaux	SOUS LA RESPONSABILITÉ DU : CEI de St Laurent en Grandvaux

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES:

- **Contact DIR-Est : astreinte CEI St Laurent-en-Grandvaux (24h/24 – 7j/7) 06.65.43.09.58**

Article 3

Les travaux sont réalisés selon le phasage suivant :

Phase n°	DATE	PR. ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	MESURES D'EXPLOITATION
1	<p>Du lundi 1^{er} au vendredi 12 septembre 2025</p> <p>~</p> <p>Chaque nuit (hors week-end) de 20h00 à 5h00</p>	<p>Du PR105+500 au PR110+367</p> <p>dans les deux sens de circulation</p>	<p>Travaux de chaussée :</p> <p>Rabotage + Mise en œuvre des enrobés + Mise en œuvre de la signalisation horizontale</p>	<p>Fermeture de la RN5 dans les deux sens de circulation, chaque nuit de 20h00 à 5h00 et déviations.</p> <p>(détail des déviations à l'article 4)</p> <p>~</p> <p><u>Dans le sens Morez => Les Rousses :</u> (conformément à la fiche DC62 du manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles)</p> <p>– Point d'entrée de la déviation au « Pont des Douanes » à Morez (intersection RN5/RD25), au PR103+070.</p> <p>– 1 panneau de type KC1 « Route barrée à 300m » est mis en place au PR103+070 ;</p> <p>– Un 1^{er} barrage « accès interdit sauf riverain » est mis en place, au PR103+070. ;</p> <p>– Un 2^e barrage physique (pleine largeur) est mis en place, au PR104+050. L'accès à « La Doye » via la route de « la Cassine » reste possible pour les usagers n'ayant pas tenu compte de la déviation ;</p> <p>~</p> <p><u>Dans le sens Les Rousses => Morez :</u> (conformément à la fiche DC62 du manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles)</p> <p>– Point d'entrée de la déviation au giratoire RN5/RD1005/RD29, à La Cure.</p> <p>– Un Barrage physique (pleine largeur) est mis en place, sur la RN5, au PR110+380, dans la commune de Les Rousses ;</p> <p>-----</p> <p>Les débouchés de « la route du Génie », (situé au PR109+640) et de la RD335 « Gouland » (situé au PR106+440) sont temporairement fermés en raison de l'avancement du chantier (réouverture les jours et week-end).</p> <p>Des déviations locales sont mises en place pour pallier ces fermetures.</p>

1.1	<p style="text-align: center;">Du lundi 1^{er} au vendredi 12 septembre 2025</p> <p style="text-align: center;">~</p> <p style="text-align: center;">Chaque jour de 5h00 à 20h00 ainsi que le week-end</p>		<p style="text-align: center;">Pas d'activité sur le chantier</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans les deux sens de circulation :</u></p> <p>– Les dépassements sont interdits et la vitesse est limitée à 50 km/h sur toute la zone de chantier.</p> <p>– Des panneaux de types AK14 « Dénivellation » sont mis en place au droit des chanfreins de rabotage.</p> <p>– En l'absence de signalisation horizontale des panneaux de types KC1 « Absence de marquage » sont mis place.</p>
-----	--	--	--	--

Les dates des phases de travaux ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancement du chantier.

Article 4

Les itinéraires de déviation suivants sont mis en place :

Déviatiion sens Morez => Les Rousses

Les usagers en provenance de « Morez » circulant sur la RN5 et souhaitant rejoindre Les Rousses, doivent au « Pont des Douanes », prendre la RD25 en direction de « Prémanon – La Doye ».

Ils continuent sur la RD25, traversent « La Doye » (commune Les Rousses) et continuent sur la RD25 jusqu'à « Prémanon ».

Dans « Prémanon », ils retrouvent la direction « Les Rousses » toujours via la RD25.

Au lieu-dit « Les Jacobeys » (commune de Prémanon), à l'intersection RD25/RD29, les usagers prennent la RD29 en direction de « Les Rousses ».

Ils continuent sur la RD29, traversent le lieu-dit « Les Jouvencelles » (commune de Prémanon), le lieu-dit « Les Cressonnières » (commune Les Rousses) puis arrivent au giratoire RN5/RD1005/RD29.

Au giratoire, ils retrouvent la direction « Les Rousses » via la RN5.

Fin de déviation.

Déviatiion sens Les Rousses => Morez

Les usagers circulant sur la RN5, dans le sens Les Rousses => Morez, doivent rester sur la RN5 et suivre la direction « Genève – Gex ».

À hauteur de « La Cure », au giratoire RN5/RD1005/RD29, les usagers doivent prendre la RD29 en direction de « St Claude – Lamoura – Prémanon ».

Ils continuent sur la RD29, traversent le lieu-dit « Les Cressonnières » (commune Les Rousses), puis le lieu-dit « Les Jouvencelles » (commune de Prémanon) et entrent dans le lieu-dit « Les Jacobeys » (commune de Prémanon).

À l'intersection RD29/RD25, les usagers prennent la RD25 en direction de « Prémanon ».

Dans « Prémanon », ils retrouvent la direction « Morez » toujours via la RD25.

Ils traversent « La Doye » (commune Les Rousses) et continuent sur la RD25, jusqu'à l'intersection RD25/RN5 au « Pont des Douanes ».

Fin de déviation.

Déviation Rue du Génie => RN5 (Sens Les Rousses => Morez)

Les habitants et riverains de la commune de Les Rousses qui souhaitent rejoindre la RN5 en direction de « Morez », au niveau du carrefour du « Génie » doivent dans la commune suivre la « route du Génie » jusqu'à l'intersection route de Trélarce / route des Rousses en Bas.

Les usagers doivent prendre la « route des Rousses en Bas ».

À l'intersection route des rousses en Bas / route du Noirmont, les usagers prennent la « rue du Noirmont ».

À l'intersection suivante route du Noirmont / rue Pasteur, ils suivent la « rue Pasteur » puis la « route Royal ».

À l'intersection route Royale / RN5, les usagers doivent prendre la RN5 en direction de « Genève – Gex » pour rejoindre la « Déviation sens Les Rousses => Morez »

Fin de déviation.

Déviation RD335 => RN5 (Sens Les Rousses => Morez)

Les habitants et riverains du lieu-dit « Gouland » qui souhaitent rejoindre la RN5 en direction de « Les Rousses – Morez », doivent prendre la RD335 jusqu'à l'intersection RD335 / route de Trélarce.

À l'intersection RD335 / route de Trélarce, les usagers prennent la « route de Trélarce ».

À l'intersection suivante route de Trélarce / route des Rousses en Bas, les usagers doivent prendre la « route des Rousses en Bas » pour rejoindre la « Déviation Fermeture Rue du Génie => RN5 »

Fin de déviation.

Article 5

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés, du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage au sein des communes des Rousses et de Prémanon ;
- affichage à chaque extrémité des barrages ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse de la cellule communication de la DIR Est.

Article 7

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 8

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment le jours ainsi que les jours non ouvrables, les signaux en place seront maintenus conformément aux dispositions décrites aux articles 2 et 3.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de début du chantier mentionnée à l'article 2 et matérialisée par la mise en place des mesures d'exploitation décrites à l'article 2 et prendront fin conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 11

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura,
Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale du Jura,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Jura,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

- Monsieur le Maire de la commune de Les Rousses,
- Monsieur le Maire de la commune de Morez,
- Madame la Maire de la commune de Prémamanon,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Jura,
- Directeur Départemental des Territoires du Jura,
- Président du Conseil Départemental du Jura,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Jura,
- Directeur du CH de Lons-Le Saunier, responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,
- Responsable du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Franche-Comté (SREI-FC),
- Responsable du District de Besançon,
- Responsable du CEI de St Laurent en Grandvaux,
- Responsable du service transports scolaires du Jura,
- Gestionnaire des Transports Exceptionnels (Pôle T.E.), service CSR / SRTIC de la DDT71.

Fait à Les Rousses, le

Fait à La Vèze, le

Le Maire de la commune
de Les Rousses,

Christophe Mathez

Le Préfet du Jura,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef du Service Régional
d'Exploitation et d'Ingénierie de Franche-
Comté,

Jean-François BEDEAUX